Annexe V du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/46/2/Add.1

Point 5 de l'ordre du jour

Amélioration de la surveillance atmosphérique mondiale et régionale des substances réglementées par le protocole de Montréal (décision XXXV/14)

Soumission par le Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du protocole de Montréal reproduite telle qu'elle a été reçue sans édition formelle par le Secrétariat de l'ozone.

Option de financement durable pour l'établissement de nouvelles capacités régionales de surveillance : soutien du Fonds multilatéral

1. La présente note décrit comment le Fonds multilatéral pourrait être utilisé pour soutenir la mise en place de nouvelles capacités régionales de surveillance atmosphérique. La présente note a été préparée sans préjuger de l'option de financement que les parties pourraient éventuellement souhaiter utiliser.

Procédures administratives requises

Présentation générale

2. Les obligations de contrôle prévues par le protocole de Montréal concernent la consommation et la production des substances réglementées plutôt que de leurs émissions.[1] Les stations régionales de surveillance de l'atmosphère ne sont donc pas destinées à vérifier que les pays respectent le protocole de Montréal. L'objectif d'une station régionale de surveillance atmosphérique est plutôt de caractériser les émissions de substances réglementées dans la région où elle est située. Cette caractérisation permettra aux pays de la région de mieux comprendre leur consommation et, le cas échéant, leur production de substances réglementées, et peut également aider les pays à comprendre quelles utilisations ou quels types de procédés entraînent des émissions de substances réglementées. En conséquence, la création de stations régionales de surveillance de l'atmosphère aiderait à la fois à renforcer les capacités scientifiques des pays visés à l'article 5 et à leur permettre de respecter les mesures de réglementation du protocole de Montréal. Par conséquent, la réunion des parties au protocole de Montréal pourrait envisager d'utiliser le Fonds multilatéral pour apporter une aide à la mise en place de stations régionales de surveillance de l'atmosphère dans les pays visés à l'article 5.

Identification des régions qui pourraient bénéficier d'une nouvelle station de surveillance atmosphérique

3. Les Parties ont demandé au Secrétariat de l'ozone, en consultation avec les experts compétents, de fournir des informations sur, entre autres, les emplacements appropriés pour d'éventuelles mesures à haute fréquence et par échantillonnage par flacon pour les régions qui ne sont pas du tout ou pas suffisamment couvertes par la surveillance atmosphérique existante, en vue de renforcer les capacités et les réseaux de surveillance (décision XXXIII/4(b)), ainsi qu'une liste d'emplacements potentiels des stations de surveillance (décision XXXV/14). Pour déterminer les régions qui bénéficieraient d'une nouvelle station de surveillance régionale, les parties pourraient s'appuyer sur les informations fournies soit par le secrétariat de l'ozone, soit par un comité consultatif dirigé par le secrétariat de l'ozone.

Propositions des pays visés à l'article 5 pour la création d'une station régionale de surveillance atmosphérique

4. À la suite d'une décision des Parties d'utiliser le Fonds multilatéral pour soutenir la mise en place de stations régionales de surveillance atmosphérique, le Comité exécutif pourrait approuver des directives

[1] À l'exception des émissions de sous-produits du HFC-23, pour lesquelles des obligations sont spécifiées au paragraphe 6 ou à l'article 2J du protocole de Montréal.

pour l'élaboration de propositions en vue de la création de telles stations. Les demandes de financement pour l'élaboration d'une proposition ne seraient soumises que par les pays visés à l'article 5 qui souhaitent créer une station de surveillance régionale (c'est-à-dire qu'il n'y aurait aucune obligation de soumettre de telles demandes) et qui se trouvent dans une région identifiée par le Comité consultatif (paragraphes 3) qui pourrait bénéficier de la création d'une station de surveillance régionale.

5. Le financement de l'élaboration du projet et le financement du projet lui-même pourraient être assurés par les agences bilatérales et d'exécution, conformément à la pratique habituelle du Comité exécutif, ou le Comité exécutif pourrait envisager d'identifier une autre institution spécialisée pour aider les pays visés à l'article 5. Dans ce dernier cas, l'institution spécialisée devra d'abord conclure un accord avec le trésorier pour permettre la réception de tout financement convenu. Le Comité exécutif pourrait également envisager de renforcer la participation éventuelle des agences bilatérales en invitant les pays non visés à l'article 5 disposant de stations capables de surveiller les substances réglementées à aider les pays visés à l'article 5 à élaborer et/ou à mettre en œuvre des projets.

6. Le comité exécutif pourrait examiner au cas par cas les propositions de création d'une station régionale de surveillance de l'atmosphère. Le Secrétariat examinerait ces propositions à la lumière, entre autres, des avis du Comité consultatif, des informations sur les coûts à fournir aux Parties conformément à la décision XXXV/14(a) et d'autres informations pertinentes. Si des propositions de plus d'un pays de l'article 5 concernant la même région sont reçues, le comité exécutif pourrait sélectionner la meilleure proposition sur la base des informations fournies par le comité consultatif et du coût, de l'expertise scientifique de l'organisation hôte dans le pays, de la durabilité et d'autres caractéristiques.

7. Les décisions du Comité exécutif d'approuver l'installation de stations régionales de surveillance atmosphérique pourraient être accompagnées d'accords entre le pays concerné au titre de l'article 5 et le Comité exécutif, précisant les obligations en matière d'établissement de rapports ainsi que les conditions et le calendrier selon lesquels le financement du fonctionnement continu de la station de surveillance pourrait être demandé.

8. Le cas échéant, le financement du Fonds multilatéral pourrait également soutenir le renforcement des capacités de l'institution hébergeant la station de surveillance atmosphérique afin de garantir la mise en œuvre de l'assurance qualité et des contrôles de qualité nécessaires, y compris, entre autres, l'étalonnage des instruments, et de veiller à ce que les données collectées soient stockées et mises à la disposition des membres de la communauté scientifique internationale de la recherche sur les halocarbures, du public et des Parties. Alternativement, ou en complément, ce renforcement des capacités pourrait être fourni par les pays non visés à l'article 5 et disposant de stations capables de surveiller les substances réglementées, grâce à la fourniture d'une assistance technique et d'une expertise. En fonction du nombre de stations régionales de surveillance atmosphérique établies, il peut également être avantageux de créer un centre de données ou de s'associer à un centre de données existant pour permettre le stockage à long terme des données.

Avantages et inconvénients

9. L'utilisation du Fonds multilatéral pour soutenir la mise en place de stations régionales de surveillance atmosphérique présente l'avantage de garantir un financement prévisible et durable, ainsi que l'adhésion et l'appropriation du gouvernement de l'article 5 qui a demandé la mise en place d'une station régionale de surveillance atmosphérique. Les projets visant à établir et à exploiter des stations régionales de surveillance de l'atmosphère pourraient tirer parti des procédures bien établies du Comité exécutif pour examiner les demandes de financement de projets, et les rapports financiers et de fond périodiques qui accompagnent les projets approuvés par le Fonds multilatéral renforceraient la confiance dans les activités des stations. Les procédures établies du Fonds multilatéral permettent un mécanisme rationalisé de décaissement des fonds par l'intermédiaire des institutions, sur décision de l'organe directeur du Fonds, le Comité exécutif.

10. L'un des inconvénients de l'utilisation du Fonds multilatéral pour soutenir la mise en place de stations régionales de surveillance atmosphérique est que les institutions du Fonds (secrétariat du Fonds multilatéral, agences de mise en œuvre et responsables nationaux de l'ozone) n'ont pas encore été utilisées à cette fin et qu'il faudra peut-être un certain temps pour que les projets associés aux stations régionales de surveillance de l'atmosphère soient mis en œuvre de manière aussi harmonieuse que les projets que le Fonds multilatéral a soutenus pendant des décennies. En outre, les décisions relatives à la reconstitution des ressources n'ont pas tenu compte de cette possibilité de financement.